

**Service instructeur**  
Développement Economique,  
Enseignement Supérieur et Tourisme

2ème Commission - N° 2007/II - 2<sup>e</sup>/08

**Service consulté**  
MAM  
ADT

**Création de l'association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques du Haut-Rhin et des Vosges**

Résumé : *Sur proposition du Conseil Général du Haut-Rhin et en accord avec le Conseil Général des Vosges, il est proposé de créer, dans les départements concernés, une association interdépartementale de promotion des activités nordiques, d'approuver ses statuts, de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de ce dossier, d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la création de cette association et de nommer deux conseillers généraux en tant que représentants, titulaire et suppléant, du Département au sein de cette association.*

Dans le cadre de sa politique de promotion touristique et conformément au Code du Tourisme (article L 342-27), le Conseil Général a la possibilité de proposer la création d'une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.

Cette association peut regrouper les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives d'usagers.

Dès 1986, le département du Haut-Rhin a créé l'Association Départementale de Promotion du Ski de Fond (ADPSF), qui a son siège à Colmar et qui a pour objet de contribuer à l'essor de la pratique du ski de fond, à la coordination des actions de promotion et à l'harmonisation de la redevance. Une telle structure a également été mise en oeuvre sur le département des Vosges.

Depuis quelques années, les acteurs du ski de fond du Haut-Rhin, des Vosges et du Territoire de Belfort se retrouvent régulièrement et de manière informelle pour des réunions techniques portant sur la promotion et la communication de l'activité.

L'initiative d'une formalisation de ces rencontres est issue d'une réflexion du Président de Nordique France, présent lors de l'assemblée générale de l'ADPSF du Haut-Rhin en septembre 2005 et évoquant un regroupement des associations départementales de ski de fond du Massif des Vosges.

La création d'une telle association interdépartementale des activités nordiques à l'échelle du Massif des Vosges permettrait de donner aux acteurs les moyens de mener collectivement les missions suivantes :

- le développement et l'animation de la filière nordique sur le Massif des Vosges, en étroite liaison avec Nordique France qui a mis en œuvre un important travail de labellisation des sites nationaux. Outre le ski de fond, cette association pourra également gérer les activités liées à la pratique de la raquette et du ski de randonnée.
- la coordination d'actions de promotion et de communication,
- l'harmonisation du montant des redevances.

Une réunion entre les Comités Départementaux du Tourisme et les exécutifs départementaux des Vosges et du Haut-Rhin s'est ensuite tenue début novembre 2005 et a permis la signature, le 10 avril 2006, d'une convention particulière tourisme qui inclut différentes mesures territoriales relevant de l'accessibilité du massif, de la mercatique et des sports de nature.

Parmi ces dernières mesures est prévue la création d'une association interdépartementale des activités nordiques, ludiques et sportives.

Cette opération figure également dans le programme d'actions présenté au titre du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Tourisme Hautes Vosges et labellisé le 10 août 2006.

L'assemblée générale de l'ADPSF du Haut-Rhin en date du 19 septembre 2006 a permis d'entériner ce processus de coopération interdépartementale et de mettre en place un groupe de réflexion composé d'élus et de gestionnaires de sites.

La dissolution de l'association départementale des Vosges a été prononcée fin septembre 2006 et a également permis d'entériner la mise en œuvre d'un groupe de travail d'élus et de gestionnaires vosgiens appelés à réfléchir sur la création d'une association interdépartementale Vosges / Haut-Rhin.

C'est ensuite au titre du PER Tourisme Hautes Vosges qu'une première réunion du groupe de travail Haut-Rhin / Vosges a eu lieu le 25 octobre 2006 à GERARDMER.

Les statuts d'une association interdépartementale (ci-joints) ont ensuite été validés et l'échéancier suivant a été élaboré par le groupe de travail :

- présentation du projet aux assemblées concernées des Conseils Généraux du Haut-Rhin et des Vosges,
- présentation du projet à l'ADPSF du Haut-Rhin et aux gestionnaires vosgiens,
- proposition d'adhésion aux différents gestionnaires de domaine nordique,
- mise en œuvre d'une assemblée générale constitutive,
- puis assemblée générale de dissolution de l'ADPSF du Haut-Rhin.

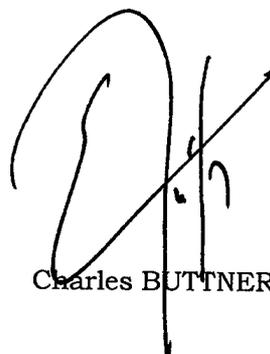
Un rapport similaire est présenté au Département des Vosges.

Les statuts prévoient que les Présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants sont membres de droit de l'association. Aussi, il est proposé de nommer M. Michel HABIG, Président de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, comme représentant titulaire du Département du Haut-Rhin au sein de cette association, et M. Alphonse HARTMANN, Président de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche, en tant que suppléant.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la création d'une association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques du Haut-Rhin et des Vosges, parallèlement au Conseil Général des Vosges ;
- de valider les statuts de cette association, joints au présent rapport ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de l'ensemble de ce dossier ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la création de cette association ;
- de nommer M. Michel HABIG, Président de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, comme représentant titulaire du Département du Haut-Rhin au sein de cette association, et M. Alphonse HARTMANN, Président de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche, en tant que représentant suppléant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

# **ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES NORDIQUES DU HAUT-RHIN ET DES VOSGES**

## **TITRE I**

### **Constitution – Siège social – Durée – Objet**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

*Sur proposition des Conseils Généraux du Haut-Rhin et des Vosges, il est constitué une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, dénommée « Association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques du Haut-Rhin et des Vosges ».*

L'Association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques du Haut-Rhin et des Vosges est créée en application de l'article L342-27 du code du tourisme. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### **Article 2 : Sièges social et administratif**

Le siège social de l'association est fixé au CDT des Vosges à Epinal. Le siège administratif de l'association est fixé en alternance dans l'un ou l'autre des CDT, en fonction de l'origine départementale du Président de l'association.

#### **Article 3 : Durée de l'Association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4**

L'association a pour objet de contribuer sur le territoire des départements du Haut-Rhin et des Vosges à toutes actions propres à faciliter le développement et la pratique de toutes les activités nordiques, ainsi que la coordination des actions de promotion et de communication.

## TITRE II

### Composition

#### Article 5

L'Association se compose de membres de droit et de membres actifs

##### 1. Membres de droit

Sont considérés comme membres de droit :

- . les Présidents des **Conseils Généraux** ou leurs représentants,
- . les **Conseillers Généraux des cantons concernés** par les domaines nordiques,
- . les Présidents des **Associations des Maires** ou leurs représentants,

##### 2. Membres actifs

Sont appelés membres actifs :

- . les **collectivités** concernées par les activités nordiques et ayant la compétence en la matière, représentées par les présidents des communautés de communes ou de syndicats intercommunaux, les maires ou leurs représentants,
- . les autres **gestionnaires de domaines nordiques**,
- . les Présidents des **Comités Départementaux du Tourisme** ou leurs représentants,

##### 3. Membres associés

Sont appelés membres associés toute personne physique, morale, publique ou privée intéressée directement par le développement des activités nordiques, dont :

- . les Présidents des **Comités Départementaux de ski de la Fédération Française de ski**, ou leurs représentants,
- . le Président du **Comité Régional de ski**, ou son représentant,
- . le Président de la **Fédération du Club Vosgien**, ou son représentant,
- . un représentant des **CAF**,
- . un représentant de **l'Ecole de Ski Français**,
- . un représentant des **Accompagnateurs en Montagne du massif des Vosges**,
- . deux représentants départementaux de **l'Office National des Forêts**,
- . deux représentants des **Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports**,
- . le Président du **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges** ou son représentant.

**Article 6 : Cotisations**

La cotisation est due par les CDT et les centres gestionnaires pour le compte des membres actifs. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. La totalité de la cotisation est due quelle que soit la date d'adhésion ; elle n'est pas remboursée en cas de démission ou de radiation.

**Article 7 : Conditions d'adhésion**

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1 – par perte de la personnalité morale
- 2 – par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3 – par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association
- 4 – par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé doit être appelé au préalable à fournir des explications.

**Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Toutefois, les administrateurs sont responsables, individuellement et solidairement selon le cas, envers l'association, ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

**TITRE III****Assemblées générales****Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Il comporte obligatoirement le compte-rendu moral et financier de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clôturé
- donne décharge au Bureau de sa gestion
- définit les objectifs du nouvel exercice et vote le budget de l'association
- ratifie le changement de siège social
- ratifie la composition du Conseil d'Administration
- désigne les Réviseurs aux Comptes tous les deux ans
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs

De plus, un règlement administratif et financier approuvé par l'Assemblée Générale règle les délégations de signature.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre ne pourra cependant détenir plus de deux pouvoirs.

Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'a pu être atteint, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit à la demande du Conseil d'Administration
- soit sur demande du quart des membres de l'association
- soit sur la demande des commissaires aux comptes

Dans le cas où l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts (article 22) ou sur la dissolution de l'association (article 23), elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum de la moitié n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE IV**

### **Conseil d'Administration – Bureau**

#### **Article 12 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé des membres actifs gestionnaires des domaines nordiques, des deux Conseils Généraux et des deux Comités Départementaux du Tourisme cités à l'article 5.

#### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an (printemps et automne).

#### **Article 14 : Fonctions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration :

- règle par ses délibérations les affaires de l'association
- donne son avis chaque fois qu'il est requis par le Président ou les statuts
- délibère sur les comptes de l'exercice écoulé
- prépare le budget pour l'exercice suivant
- se prononce sur les admissions de nouveaux membres et sur les radiations pour non paiement de la cotisation

#### **Article 15 : Bureau**

L'association est administrée par un Bureau comprenant :

- un président
- trois vice-présidents, dont l'un au moins choisi par les membres de droit
- un secrétaire
- un trésorier
- des assesseurs

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des voix au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

Le Président est élu pour 3 ans et sera en alternance originaire du département des Vosges et de celui du Haut-Rhin.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Administration suivant.

#### **Article 16 : Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 17 : Rôle du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il pourra faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

### **Article 18 : Rôle des membres du Bureau**

#### **A) Le Président :**

- assure la direction générale de l'association et exécute les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ; il est qualifié pour ester en justice au nom de l'association après accord du Bureau.
- recrute et dirige le personnel.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Le Président a également la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, aux vice-présidents ou aux autres membres du Bureau. Un règlement administratif et financier précise les délégations.

#### **B) Le Secrétaire est chargé :**

- de la rédaction des procès-verbaux des délibérations
- de la correspondance courante de l'association

#### **C) Le Trésorier :**

- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.
- signe les pièces comptables conjointement avec le Président ou l'un des vice-présidents.

### **Article 19 : Personnalités invitées**

Le Président ou le Bureau peuvent inviter à assister aux réunions des instances de l'association, tous fonctionnaires ou techniciens, ainsi que toute autre personne dont les avis et propositions peuvent être utiles à la réalisation des buts de l'association.

## **TITRE V**

### **Ressources de l'association – Comptabilité**

#### **Article 20 : Ressources et fonctionnement administratif de l'association**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les subventions accordées par l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des cotisations.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'association.
- De manière générale, toutes les autres ressources dont elle peut légalement disposer, telles que contributions volontaires des collectivités, associations ou professions, dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, etc...

Le fonctionnement administratif est assuré conjointement par les CDT 68 88, en mettant à disposition de l'Association les moyens humains et matériels nécessaires.

#### **Article 21 : Comptabilité**

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Cependant le premier exercice commencera le jour de la création de l'association et se terminera le 31 décembre de l'année civile en cours.

L'assemblée générale ordinaire désignera deux réviseurs aux comptes, choisis parmi les membres de l'association n'exerçant aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Le mandat des réviseurs aux comptes ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.

## **TITRE VI**

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 22 : Modification des statuts**

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

#### **Article 23 : Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer dans les conditions précisées par l'article 11 et convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

## **TITRE VII**

### **Règlement intérieur - Formalités administratives**

#### **Article 24 : Règlement intérieur et convention**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

A la demande des gestionnaires locaux des pistes et en accord avec les communes concernées, l'Association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques peut confier par convention spécifique à chaque centre la perception de la redevance départementale.

#### **Article 25 : Formalités administratives**

Le Président, au nom du Bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au registre des associations.

L'Association interdépartementale pour la promotion des activités nordiques du Haut-Rhin et des Vosges est soumise au contrôle prévu par les dispositions du décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées.

Le président devra déclarer à la préfecture du Haut-Rhin les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- la dissolution de l'association.